

IMPORTANT : Ce modèle de déclaration a été établi à partir du modèle FNB (situation juridique en vigueur en août 2026) et adapté au type d'emballage ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en fonction des futurs actes délégués et règlements d'exécution de la Commission européenne relatifs au PPWR (règlement (UE) 2025/40), notamment ceux attendus au titre de l'article 12.

Identification unique de l'emballage :

Palette en bois reconditionnée réemployée – format 800 × 1200 mm – type lourde

Nom et adresse du fabricant :

Raison sociale : Adresse: Coordonnées de la personne référente (tél & email)

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.

L'entité identifiée ci-dessus agit en tant que fabricant, au sens du règlement (UE) 2025/40, pour les opérations de reconditionnement (collecte, tri, réparation, remplacement d'éléments) et de remise sur le marché de la palette visée par la présente déclaration.

Objet de la déclaration :

La présente déclaration concerne des emballages de transport conformes à la définition de l'article 3, paragraphe 1, point 7, du règlement (UE) n° 2025/40. Ces emballages de transport sont destinés exclusivement au secteur B2B pour la collecte, la protection, la manutention, la livraison, le stockage et le transport de marchandises. Ils ne sont pas destinés à être livrés à des particuliers (consommateurs finaux) ni à être utilisés par ceux-ci.

Description précise des emballages concernés :

Palette en bois reconditionnée, de format 800 × 1200 mm, de classe « lourde ». La palette est issue d'un processus de reconditionnement (collecte, tri, contrôle de l'état, remplacement des planches et/ou dés endommagés) permettant sa remise sur le marché en tant qu'emballage de transport réemployé. Capacité de charge, épaisseur des planches et nombre d'éléments de structure : [à compléter selon la fiche technique du modèle].

Matériaux utilisés :

Rayer les mentions inutiles

Bois brut

Contreplaqué

Bois aggloméré

Eléments de fixation métalliques

L'objet de la déclaration visée au point 4 est conforme à la législation de l'Union Européenne applicable :

Les emballages visés au point 1 sont conformes aux exigences applicables du règlement (UE) n° 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR). La conformité aux exigences prévues aux articles 5 à 12 ou adoptées en vertu de ceux-ci, comme l'exige l'article 39, paragraphe 1, a été démontrée.

5.1 Exigences applicables aux substances présentes dans les emballages

Les emballages visés au point 1 remplissent les exigences applicables aux substances présentes dans les emballages énoncées à l'article 5 du règlement (UE) 2025/40. Les éléments en bois massif utilisés pour la fabrication et la réparation de la palette reconditionnée ne contiennent aucune substance préoccupante conformément à l'article 5.

[à conserver seulement si utilisation de dés agglos ou de contreplaqué] Les éléments en bois agglomérés peuvent contenir des métaux lourds et/ou du formaldéhyde. La concentration de ces substances et les émissions dégagées respectent les dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et aux dispositions du règlement (UE) 2023/1464 modifiant le règlement REACH.

6.2 Exigences de recyclabilité

Les emballages visés au point 1 remplissent les exigences de recyclabilité énoncées à l'article 6 du Règlement UE 2025/40. L'ensemble des éléments constitutifs des emballages en bois (éléments en bois brut, contreplaqué, éléments en bois agglomérés et éléments de fixation métalliques) [supprimer les mentions inutiles] sont recyclables. Le bois et le métal peuvent être aisément séparés lors du recyclage. Il existe des flux de déchets spécifiques pour le recyclage du bois et des matériaux à base de bois, ainsi que pour le recyclage des éléments de fixation métalliques). Le recyclage des emballages en bois permet d'obtenir des matières premières secondaires de qualité suffisante pour remplacer les matières premières primaires.

Normes harmonisées et autres spécifications techniques

Les normes et spécifications techniques suivantes sont applicables :

Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 – Réglementation des matériaux d'emballage en bois dans le commerce international (NIMP 15)

Cahier des charges VMF/CP

Certification PEFC et/ou FSC [si applicable]

Signé au nom et pour le compte de :

Lieu, Date :

Nom, Prénom,

Fonction

Signature